PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

LOI N° 18-006/M

INSTITUANT UNE CHARTE DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

****

L'ASSEMBLEE NATIONALE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

LOI N°

INSTITUANT UNE CHARTE DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Art.1er: La présente Loi prise en application des dispositions de la Charte Communautaire de l'Investissement en zone CEMAC, constitue le cadre général destiné à améliorer l'environnement juridique, économique et institutionnel des investissements tant nationaux qu'étrangers sur le territoire de la République Centrafricaine.

Art.2: La République Centrafricaine réaffirme son engagement dans une stratégie de développement économique et social basée sur l'épanouissement du secteur privé comme moteur de la croissance.

La présente Charte énonce les objectifs poursuivis ainsi que les mécanismes mis en œuvre pour favoriser l'investissement et l'extension des entreprises.

CHAPITRE I

DES DEFINITIONS

Art.3: Au sens de la présente Charte on entend par :

- **Agrément** : l'acte réglementaire par lequel les autorités compétentes octroient des avantages aux investisseurs ;
- **Cash-flow :** Bénéfice annuel net d'une entreprise qui lui donne une certaine capacité à s'autofinancer ;
- **Entreprise :** toute unité de production de biens et services et de transformation à but lucratif, par une personne physique ou morale quelle que soit sa taille et sa forme juridique ;
- **Entreprise nouvelle** : toute entreprise immatriculée au registre du commerce et de crédit mobilier au cours de l'année considérée et se présentant pour une première immatriculation au service des impôts ;
- **Etat** : l'ensemble des Institutions publiques organisées par la Constitution de la République Centrafricaine ;
- **Extension** : l'accroissement des activités de l'entreprise déjà existante par l'augmentation de la capacité de production ou par le démarrage d'une nouvelle branche d'activité ;
- **Grande Entreprise** : toute entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à **100.000.000 F CFA ;**
- **Moyenne Entreprise (PME- PMI) :** toute entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre **30.000.001** et **100.000.000 de F CFA ;**
- **Petite Entreprise** : toute entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre **10 000 001** et **30 000 000 F CFA ;**
- **Très Petite Entreprise :** toute entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à **10.000.000 F CFA ;**

- **Investissement** : toute action de mise en œuvre des capitaux financiers, matériels et humains en vue d'entreprendre une activité, d'augmenter la capacité de production et/ou d'améliorer la qualité des produits et des services ;
- **Investissement productif :** le financement des Immobilisations et du fonds de roulement aussi bien initial qu'en période d'extension dans le cadre d'un projet de développement ;
- **Investisseur** : Toute personne physique ou morale, centrafricaine ou étrangère résidente ou non résidente qui réalise ou qui projette de réaliser, qui acquiert ou projette d'acquérir sur le territoire de la République Centrafricaine un investissement productif dans les conditions définies par la présente Charte ;
- **Négoce :** activité d'achat et de revente en l'état des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise ;
- **Secteur privé :** ensemble des entreprises appartenant aux personnes morales ou physiques privées qui ont pour rôles essentiels la production ou la création des richesses en vue d'accroitre le revenu national.

CHAPITRE II

DES OBJECTIFS

Art.4: La présente Charte a pour objectifs la promotion et la facilitation de l'investissement en République Centrafricaine par :

- l'incitation à la création d'entreprises nouvelles ;
- l'incitation à la création d'emplois décents, durables et la formation de la main d'œuvre nationale ;
- l'incitation à l'implantation des entreprises dans les régions de l'intérieur du pays ;
- le développement des entreprises existantes à travers leur extension ;
- la valorisation des matières premières locales ;
- la mobilisation de l'épargne nationale ainsi que des capitaux étrangers privés ;
- le transfert de la technologie adaptée aux besoins du développement du pays ;
- la protection de l'environnement et l'amélioration des conditions de vie des populations locales ;
- la réalisation de l'intégration économique sous régionale et régionale.

CHAPITRE III

DU CHAMP D'APPLICATION

Art.5: La présente Charte des Investissements s'applique à toutes les entreprises quelques soient leurs secteurs d'activités, à l'exception de celles visées ci-dessous :

- les activités d'achats et de reventes ;
- l'exploitation forestière en dehors de l'industrie forestière ;
- l'exploitation minière en dehors de la semi-mécanisation et de l'industrie minière ;
- les activités touristiques prises en compte par le code sectoriel ;
- les activités de communication ;
- les activités de location ;
- les activités de loterie et de jeux de hasard ;
- les sociétés de simple gardiennage.

TITRE II
DES GARANTIES, DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Art.6: Pour conforter la garantie des investissements et les droits fondamentaux des investisseurs, la République Centrafricaine a :

- adhéré aux dispositifs internationaux tels que l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (**MIGA**), Centre International des Règlements des Différends en matière d'Investissements (CIRDI) et l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (**OHADA**);

- ratifié la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats conclue le 18 mars 1965 ainsi que le Règlement N°17/CEMAC/99/-20-CM-03 du 17 décembre 1999, relatif à la Charte Communautaire d'Investissement de la zone CEMAC dont elle est membre.

CHAPITRE I

DES GARANTIES

Art.7: Il est accordé aux investisseurs les garanties suivantes :

- la liberté d'aller et venir ;
- la protection de la propriété privée ;
- la disponibilité en devises ;
- le transfert de capitaux et de rémunérations;
- l'égalité de traitement entre étrangers et nationaux ;
- la protection contre l'expropriation, la nationalisation ou la réquisition.

Art.8: La liberté d'aller et venir, de s'installer sur toute l'étendue du territoire est notamment garantie à tout investisseur dans les conditions fixées par la Loi.

Art.9: La protection de la propriété privée de tout investisseur est garantie sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels en

tous leurs aspects juridiques et commerciaux, ainsi que leurs transmissions dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art.10: L'accès aux devises étrangères nécessaires aux activités des entreprises agréées n'est pas limité en République Centrafricaine.

L'entreprise jouit de la liberté de satisfaire ses besoins en devises notamment pour :

- assurer ses paiements normaux et courants ;
- financer ses fournitures et acquérir des équipements, matières premières, prestations de services si elle les réalise avec des personnes physiques ou morales hors de la République Centrafricaine.

Toutefois, les paiements et les opérations de transfert demeurent soumis aux justifications requises par la règlementation des changes en vigueur.

Art.11: La liberté pour l'entreprise de transférer les revenus résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation est garantie conformément aux textes en vigueur.

Il en est de même pour les personnes physiques ou morales ressortissantes ou non de la République Centrafricaine, en ce qui concerne leurs parts de bénéfices, le produit de la vente de leurs droits d'associés et leur part de partage du bonus après liquidation.

Art.12: L'égalité de traitement est garantie à tout investisseur en République Centrafricaine quelle que soit son origine conformément aux textes en vigueur en matière de commerce et d'industrie.

Art.13: Nulle expropriation, nationalisation, réquisition d'une entreprise légalement établie, ou de ses biens ne peut avoir lieu sans que l'Etat n'ait fourni au préalable la raison et sans une indemnisation juste et préalable.

CHAPITRE II

DES DROITS

Art.14: Tout investisseur jouit du droit de :

- acquérir des biens, droits et concessions de toute nature nécessaires à son activité ;
- embaucher et licencier dans les conditions requises par les textes en vigueur en République Centrafricaine;
- conclure et exécuter tout contrat qu'il juge opportun.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS

Art.15: Tout investisseur agréé aux avantages de la présente Charte a l'obligation de :

- observer les programmes d'investissement et d'activités agréées ;
- employer en priorité les nationaux puis assurer la formation et la promotion du personnel ;
- se conformer à la règlementation en vigueur en matière de législation du travail ;
- déclarer les personnels expatriés ;
- matérialiser tout recrutement par un contrat de travail ;
- se conformer à la règlementation internationale applicable aux biens et services, objets de l'activité de l'entreprise ;
- fournir des informations fiables permettant aux services intéressés d'assurer correctement le suivi et le contrôle exigés par les conditions d'agrément ;
- rapatrier une partie des bénéfices pour d'éventuels investissements.

TITRE III
DES CONDITIONS D'ADMISSION ET MODALITES D'OCTROI DE L'AGREMENT

CHAPITRE I

DES CONDITIONS D'ADMISSION A LA CHARTE DES INVESTISSEMENTS

Art.16: Les conditions générales requises pour prétendre au bénéfice des avantages de la présente Charte sont :

- disposer des statuts conformes au droit OHADA ;
- être à jour de toutes obligations fiscales et du paiement de toutes cotisations sociales ;
- s'engager à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable OHADA ;
- présenter un programme d'investissement prévisionnel sur Cinq (**05**) ans ;
- indiquer dans le programme d'investissement prévisionnel, l'évolution du nombre de salariés permanents, temporaires ou saisonniers nationaux et non nationaux pour les activités en cours et à réaliser ;
- présenter un plan prévisionnel d'embauche et de formation du personnel au cours des Cinq (**05**) prochaines années ;

- embaucher progressivement les femmes sur la période des avantages concédés par la Charte et la Loi sur la Parité, sous réserve de la disponibilité de la compétence locale ;
- embaucher des jeunes diplômés primo demandeurs d'emploi dans le cadre du Contrat d'Insertion Professionnelle en Entreprises (CIPE) de l'ACFPE sur la période d'agrément, sous réserve de la disponibilité de la compétence locale;
- s'engager à faire une étude d'impact environnemental et social pour les entreprises dont les activités ont un impact sur l'environnement ;
- verser au dossier d'agrément tous documents justifiant des propriétés bâties ou non bâties ;
- justifier d'une attestation de régularité de l'entreprise délivrée par le département sectoriel concerné servant de quitus.

Art.17: Toute entreprise désireuse de bénéficier des avantages de la présente Charte des Investissements est tenue de demander un agrément, avant sa mise en exploitation, auprès du Ministre en charge de Commerce et de l'Industrie qui lui sera délivré après avis technique de la Commission Nationale des Investissements.

CHAPITRE II

DES MODALITES D'OCTROI ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT

Art.18: Un délai de Deux (**02**) ans est accordé pour un début d'exécution, délai au-delà duquel le promoteur perd de facto, le bénéfice de l'Agrément.

Art.19: L'entreprise désirant cesser ses activités pour un quelconque motif est tenue d'en aviser le Ministre en charge de l'Industrie par lettre recommandée avec accusé de réception Six (**06**) mois au moins avant la date prévue pour la cessation d'activités qui devra s'effectuer selon la procédure en vigueur.

Art.20: L'entreprise qui adresse une demande d'agrément pour bénéficier des avantages de la Charte doit l'appuyer par un dossier contenant toutes indications utiles concernant l'entreprise et l'investissement projeté pouvant permettre l'analyse juridique, l'étude du marché, l'analyse technique, financière, économique, environnementale et sociale.

TITRE IV
DES AVANTAGES

CHAPITRE UNIQUE

DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

Art.21: Les entreprises nouvelles agréées bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

1- Sur le plan fiscal :

- l'application généralisée de la TVA assurant ainsi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l'entreprise à l'exception des produits exportés permettant le remboursement de la TVA acquise sur les investissements et dépenses d'exportation des entreprises exportatrices ;
- l'exonération d'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et leur minimum;
- l'exonération de la patente ;
- la réduction du droit d'enregistrement à 1% sur les actes de création, prorogation ou augmentation de capital ;
- le bénéfice de cette réduction fiscale de 25% de la Contribution de Développement Social (CDS) est subordonné à la création effective de nouveaux emplois permanents au profit des nationaux ;
- la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs ou accélérés tel que prévu par l'article 126 bis, 27 du Code Général des Impôts ;
- l'autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs, pour améliorer le cash-flow des entreprises dans leur phase de montée en régime.

2- Sur le plan douanier

- un taux réduit des droits de douanes de 5% sur leurs importations des équipements, matériels, matériels neufs et matières premières destinés à la production, à la transformation ou à l'exploitation dans le cadre du programme d'investissement, sauf les biens de consommation finale dans le cadre du Tarif Extérieur Commun de la CEMAC, catégorie IV ;
- la suspension des droits de douane sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles dans le cadre des codes spécifiques ;
- la suspension des droits de douane sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation ;
- ces entreprises bénéficient également d'une exonération totale des droits de douane pour leur première importation des pièces de rechange.

Art.22 : La durée de ces avantages fiscaux et douaniers est de :

- trois (3) ans pour les entreprises dont le montant d'investissements est de **10 000 000** à **100 000 000 F CFA** ;
- quatre (4) ans pour celles dont le niveau d'investissement est de **100 000 001** à **500 000 000 F CFA** ;
- cinq (5) ans pour celles dont le niveau d'investissement est supérieur à **500 000 000 F CFA.**

Art.23 : La durée de ces avantages est prolongée d'un (**01**) an si :

- l'investissement est localisé à plus de 100 km de Bangui ;
- dans le cas d'une extension, si l'investissement est au moins égal à 1/3 de l'investissement initial.

Art.24 : Une réduction de 25% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et leurs minimums pour l'entreprise qui a respecté les droits et obligations contenus dans la Charte pour une période d'une année qui court à partir de l'expiration de la période couverte par l'exonération.

Art.25 : L'Etat peut, si les conditions sont réunies, concéder à titre provisoire ou définitif aux entreprises nouvelles qui en font la demande, des terrains destinés à abriter les locaux à usage professionnel ou d'habitation de leur personnel.

En cas de constructions nouvelles, et pour compter de la date d'achèvement des travaux, régulièrement constatés selon les formes requises, les avantages fiscaux accordés sont les suivants :

- exonération de la contribution foncière pendant Huit (**08**) ans pour les immeubles dont le coût de reviens excède 500.000.000.

Art. 26 : Il est institué en faveur des entreprises qui exportent ou celles agréées à la Charte des Investissements, une procédure de paiement différé de la TVA à l'importation des matériaux, matériels, équipements et pièces détachées des équipements et machines industriels.

La Douane enregistre comptable ment le montant de la TVA à percevoir sur les importations sans procéder à son recouvrement. La TVA, déposée au service des impôts au plus tard le 15 de chaque mois. Sur cette déclaration, l'entreprise déduit la TVA calculée au cordon douanier, ainsi que celle payée sur les achats intérieurs, de sorte que la TVA sur les importations soit neutralisée. La copie de la déclaration doit être adressée aux services compétents de la Direction Générale des Douanes et [illegible]its Indirects.

TITRE V
DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

DU SUIVI ET EVALUATIONS DES ENTREPRISES AGREEES A LA CHARTE DES INVESTISSEMENTS

Art.27: Toute entreprise agréée aux avantages de la présente Charte des Investissements et `qui dans un délai de Deux (**02**) ans, pour compter

de la date de signature de l'Agrément, ne réalise pas les investissements prévus, perd de facto le bénéfice de l'agrément, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Art.28: Tout manquement par l'investisseur à tout ou partie des obligations qui lui incombent en application de la présente Charte, peut entrainer le retrait de l'Agrément.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé pour des cas suivants :

1- fausses déclarations ayant conduit à l'obtention de l'agrément ;
2- non réalisation du projet d'investissement dans les conditions ou délai prévus ;
3- non respect de l'activité pour laquelle l'agrément a été délivré ;
4- non respect de l'une des obligations prévues à l'article 16 ci- haut, à laquelle il n'aurait pas été remédié ;

Art.29 : La procédure de retrait de l'agrément commence par la délivrance par la Commission Nationale des Investissements d'un avis écrit à l'investisseur faisant état des manquements constatés et lui demandant de procéder à leur régularisation dans un délai qui ne peut excéder Dix (**10**) jours ouvrables.

Lorsque l'investisseur ne donne pas satisfaction à l'injonction de la Commission Nationale des Investissements dans le délai annoncé, celle-ci propose au Ministre en Charge de l'Industrie le retrait de l'agrément.

L'investisseur a la possibilité d'exercer au préalable un recours contre la décision portant retrait de l'agrément auprès du Ministre compétent dans un délai de Dix (**10**) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision.

Le Ministre se prononce sur le recours dans un délai d'Un (**01**) mois après avis de la Commission Nationale des Investissements. Lorsque l'investisseur n'est pas satisfait de la suite réservée à son recours, il peut introduire une instance auprès des autorités judiciaires dans les formes et conditions requises par les textes en vigueur.

Art.30 : Tout investisseur est tenu d'accepter le passage des agents de la Commission Nationale des Investissements chargés d'assurer le suivi-évaluation des entreprises agréées à la Charte et toute administration habilitée par la Loi.

Il est aussi tenu d'accepter tout contrôle de la Commission Nationale des Investissements et des administrations compétentes et de renseigner dans les délais impartis, tous questionnaires ou formulaires de demande d'ordre statistique.

Tout manquement aux dispositions qui précèdent est passible d'une amende correspondant à 10% du montant des exonérations fiscales et douanières consenties après une mise en demeure préalable.
En cas de non régularisation dans les trois (3) jours francs suivant la notification, le montant de l'amende est doublé.

Les infractions susvisées font l'objet d'un procès-verbal mentionnant le montant des amendes remis par l'agent de la Commission Nationale des Investissements ou de l'administration compétente qui en assure la liquidation et le recouvrement intégral et immédiat.

Un texte règlementaire fixe la clé de répartition de l'amende entre le trésor public et les agents verbalisateurs.

En cas de récidive, le manquement est passible du tribunal correctionnel sur saisine du Ministre dont relève-le ou les agents ayant constaté l'infraction.

Le retrait est prononcé par Arrêté du Ministre en charge de l'Industrie sur rapport de la Commission Nationale des Investissements.

Art. 31 : Toute entreprise qui désire cesser ses activités pour un quelconque motif est tenue d'en aviser le Ministre en charge de l'Industrie par lettre avec accusé de réception dans un délai de Six (**06**) mois minimum avant la date prévue pour la cessation d'activité laquelle devra s'effectuer selon la procédure et les règlements en vigueur.

CHAPITRE II

DU REGLEMENT DES LITIGES

Art.32: Tout différend opposant un ou plusieurs investisseurs à l'Etat centrafricain concernant l'application de la Charte est réglé conformément à une procédure d'arbitrage et de conciliation découlant :

- soit de la procédure juridictionnelle nationale ;
- soit du traité issu de l'application des procédures et arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA;
- soit de la Convention du 10 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre l'Etat et les ressortissants d'autres Etats, établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD);
- soit si la personne physique ou morale concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulées à l'article 25 de la Convention susvisée, conformément aux dispositions des règlements du mécanisme supplémentaire approuvées par le Conseil d'Administration du Centre International pour le Règlement des Différends (CIRDI).

Art.33 : Le recours aux juridictions du CIRDI ou au mécanisme supplémentaire tels qu'énoncés ci-dessus doit être expressément précisé dans les agréments.

TITRE VI
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.34 : Les anciennes dispositions continuent de s'appliquer aux bénéficiaires des avantages de la Charte jusqu'à l'expiration du délai.

Art.35 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application de la présente Charte des Investissements.

Art.36 : La présente Loi instituant une Charte des Investissements en République Centrafricaine qui prend effet pour compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 11 JUIN 2018

Prof. Faustin Archange TOUADERA